

grossesses précoces, les avortements, les suicides, les accidents, la violence, la toxicomanie et le VIH/SIDA; que les installations et les services offerts aux personnes handicapées, particulièrement aux enfants, soient inadéquats; que certains enfants, notamment ceux qui vivent dans la pauvreté et au sein de populations nomades et de tribus montagnardes, n'aient pas accès à l'éducation; que de nombreux enfants, en particulier des filles, quittent prématurément l'école pour la vie active; que le cadre juridique relatif à la protection des enfants non-accompagnés et des enfants demandeurs d'asile manque de clarté; et enfin, la situation des enfants retenus dans les centres de détention des services de l'immigration, d'autant plus qu'ils y sont détenus pour de longues périodes.

Parmi les autres sujets de préoccupation du Comité, on peut citer : l'ampleur du phénomène d'exploitation économique des enfants, ainsi que l'augmentation du nombre d'enfants qui abandonnent l'école, parfois à un âge précoce, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles; le nombre toujours élevé d'enfants, garçons et filles, qui sont victimes de violences sexuelles – prostitution, traite et vente d'enfants; le fait que le système judiciaire pour mineurs n'est pas appliqué dans tout le territoire et que, selon certaines informations, des enfants ont été victimes de mauvais traitements de la part de membres du personnel chargé de l'application des lois.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ entreprenne un examen de la législation nationale afin d'assurer qu'elle est pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; et envisage la possibilité de promulguer un code complet de l'enfance;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, y compris en matière de formation, pour renforcer l'application des lois et prévenir la corruption;
- ♦ adopte une approche globale de la mise en oeuvre de la Convention et, notamment, décentralise la promotion et la protection des droits de l'enfant; prenne des mesures supplémentaires pour renforcer la coordination par l'intermédiaire du Bureau national de la jeunesse, particulièrement au niveau local; et réexamine le système de collecte des données pour s'assurer qu'il englobe toutes les rubriques couvertes par la Convention et qu'il permet, en particulier, de recueillir des statistiques sur les enfants de moins de 18 ans, plus spécifiquement ceux qui sont vulnérables, c'est-à-dire ceux qui sont victimes d'exploitation économique, qui appartiennent à des familles monoparentales, qui sont nés hors mariage, qui sont placés en établissement ou qui appartiennent à des communautés nomades ou à des tribus montagnardes;
- ♦ offre aux enfants un mécanisme indépendant et répondant à leurs besoins pour que leurs plaintes

soient examinées et que l'on puisse remédier aux violations de leurs droits; et organise une campagne de sensibilisation pour encourager les enfants à utiliser effectivement ce mécanisme;

- ♦ considère comme prioritaires les crédits budgétaires destinés à assurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans la limite des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale;
- ♦ consente des efforts plus importants pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes aussi bien que des enfants, qu'ils résident en milieu urbain ou en milieu rural; et s'attache à assurer une formation et-ou une sensibilisation systématique et appropriée des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants;
- ♦ redouble d'efforts pour assurer l'application du principe de non-discrimination, notamment en ce qui concerne les enfants appartenant à des groupes vulnérables;
- ♦ cherche à définir une approche systématique axée sur une plus grande sensibilisation de la population au droit des enfants à la participation, et favorise le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, ainsi qu'à l'école et dans les établissements de l'aide à l'enfance et du système judiciaire pour mineurs;
- ♦ redouble d'efforts pour sensibiliser les fonctionnaires, les responsables communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance; et adopte des mesures pour régulariser la situation des enfants appartenant aux tribus montagnardes et pour leur délivrer des papiers, afin de garantir leurs droits et de faciliter leur accès aux soins de santé de base, à l'éducation et à d'autres services;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans le système judiciaire pour mineurs et dans les établissements d'aide à l'enfance et, de façon générale, dans la société; et organise des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que les autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément aux dispositions de la Convention;
- ♦ redouble d'efforts pour assurer une aide aux parents, y compris en termes de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants; et élabore des programmes favorisant d'autres options comme le placement en famille nourricière, assurant une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et établissant des mécanismes indépendants pour superviser l'action des établissements d'accueil et recevoir les plaintes à leur rencontre;
- ♦ entreprenne des études sur la nature et l'ampleur de la violence familiale et de la maltraitance, y compris